

Objet : La communication de l'information

Numéro de politique : **C03.005**

Date d'émission : **Février 2021**

Remplace la publication portant la date :
Février 2020

Prochaine révision : **Février 2022**

Application :

La présente politique (la « politique ») s'applique à tous les directeurs, membres de la direction, porte-paroles, et collègues de Les Compagnies Loblaw Limitée et de ses filiales canadiennes (collectivement appelées « Loblaw » ou « la société »), à l'exception de T&T Supermarket Inc., ainsi qu'à tout intervenant externe dont les services sont employés par la société.

1.0 Énoncé général de la politique

- 1.1 Engagement de la société. Loblaw s'engage à diffuser de façon exacte et en temps opportun toute information importante conformément à toutes les exigences prévues par la loi et les règlements, et ce, de la même manière pour toute la période. Ainsi, nos actionnaires ainsi que tous les membres du milieu investisseur ont pareillement accès à ladite information. La société tient compte aussi de l'importance de garder confidentiels les détails précis de ses principales stratégies d'affaires et d'exploitation et a l'intention de conserver la confidentialité lorsqu'il y a lieu de le faire.
- 1.2 Objet. La politique décrit en termes généraux le processus et les procédures de la société liés à l'exactitude et à la rapidité de la communication de l'information importante par le personnel de Loblaw à tout public externe, y compris les médias, les actionnaires, les professionnels des marchés financiers et autres représentants du milieu financier. De plus, cette politique traite du processus d'exécution de la fonction de relations continues avec les investisseurs.
- 1.3 Champ d'application. Le présent énoncé de politique s'applique à tous les directeurs, membres de la direction, porte-paroles, et collègues de Loblaw et de ses filiales canadiennes (à l'exception de T&T Supermarket Inc.) ainsi qu'à tout intervenant externe dont les services sont employés par la société (y compris avocats, comptables, consultants, placeurs et banquiers d'investissement). Les intervenants externes devraient être informés du caractère confidentiel de toute information importante inconnue du public et lorsqu'il est possible ou approprié, des accords de non-communication devraient intervenir.

Le présent énoncé de politique vise toutes les méthodes utilisées par Loblaw pour communiquer avec ses actionnaires, les médias et les membres du milieu investisseur. Ces communications incluent :

- communiqués de presse;
- déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la société;
- communication aux actionnaires;
- rapports et autres documents fournis aux commissions des valeurs mobilières;
- communications faites au cours de conférences avec les investisseurs;
- discours faits par la haute direction;
- déclarations verbales ou exposé oral faits au cours de réunions ou appels téléphoniques avec des professionnels du marché des valeurs mobilières, actionnaires, médias ou d'autres publics à l'externe;

- sites Web et sites de médias sociaux.

2.0 Mise en œuvre de la politique

2.1 Comité de la communication de l'information. L'administration et la mise en œuvre de la présente politique incombent au Comité de la communication de l'information qui doit aussi veiller à ce que ladite politique soit respectée. La charte exposant le mandat dudit comité précise sa composition ainsi que son rôle et ses fonctions. Le rôle principal dudit comité est de s'assurer que toute communication d'information, peu importe sa forme, diffusée au public par la société est complète, exacte et faite en temps utile et que des contrôles et mécanismes efficaces et appropriés régissant la communication de l'information sont mis en place. Dans le cadre desdites fonctions, ledit comité fait des comptes-rendus au (i) président exécutif du conseil et au (ii) chef de la direction financière eu égard à leurs attestations respectives lesquelles accompagnent les documents annuels et intermédiaires de la société déposés auprès des autorités. Ledit comité doit également faire un compte-rendu tous les trimestres au comité de vérification concernant les questions étudiées par ledit comité ainsi que concernant les mécanismes de contrôle de la communication de l'information.

2.2 Porte-parole. Les personnes suivantes sont les seuls collègues de la société autorisés à faire des déclarations ou exposés diffusés au public, à émettre des communiqués de presse, prononcer des discours ou autrement communiquer au public ou aux médias concernant la société : le président exécutif du conseil, le président, le chef de la direction financière, le vice-président exécutif, le chef des services juridiques, Le vice-président principal, Affaires corporatives et communications, et le vice-président, Relations avec les investisseurs (les « porte-paroles »). Les seules personnes autorisées à faire des déclarations ou exposés diffusés au public comportant des informations financières ou de l'information de nature prospective sont : le président exécutif du conseil, le président, le chef de la direction financière et le vice-président des relations avec les investisseurs.

Personne, sauf les porte-paroles, n'est autorisé à répondre à des demandes de renseignements ou à discuter les questions financières ou activités d'exploitation de Loblaw avec qui que ce soit dans le forum public. Toute demande de renseignements émanant des médias, des investisseurs et d'Internet ainsi que toute question, toute prise de contact et toute autre demande en vue d'obtenir des renseignements de ce genre émanant de tierces parties devraient être acheminée à un des porte-parole spécifiés ci-dessus. Aucun autre collègue ne doit tenter de répondre ou de dialoguer avec les personnes faisant pareilles demandes de renseignements.

Les porte-paroles peuvent à l'occasion désigner d'autres collègues pour agir comme porte-parole de la société ou pour répondre à des demandes précises de renseignements émanant du milieu investisseur ou des médias. Ces collègues peuvent, avec l'accord approprié d'un porte-parole, discuter avec les médias régionaux afin d'appuyer des efforts marketing régionaux, mais aucune discussion ne devrait traiter de l'information financière, de l'information de nature prospective ou de l'information importante inconnue du public.

Tout collègue ayant un doute quant à la probité de fournir des renseignements à un intervenant externe devrait prendre conseil auprès du vice-président exécutif, du chef des services juridiques ou du président du Comité de la communication de l'information.

3.0 Détermination de l'importance de l'information et communication de celle-ci

- 3.1 Définition. L'expression « information importante » a le sens qui lui est attribué en vertu de la législation qui s'applique, et aux fins de la présente politique, inclut un « changement important » en vertu de pareilles lois. En général, « information importante » désigne toute information ayant trait à une entreprise et aux activités d'un émetteur qui a une incidence marquée ou pourrait vraisemblablement entraîner un effet marqué sur le cours ou la valeur de tout titre quel qu'il soit d'un émetteur. Une information devrait être considérée comme « importante » s'il y a une forte vraisemblance qu'un investisseur raisonnable la considère comme importante pour décider d'un placement ou si l'information peut être vue par un investisseur raisonnable comme ayant modifié de façon marquée l'ensemble de toute l'information disponible concernant l'émetteur.

Les éléments d'information suivants sont des exemples de ce qui peut être considéré comme important et qui, dans l'affirmative, ne devrait pas être discuté avec des personnes à l'extérieur de Loblaw sauf en conformité avec le présent énoncé de politique :

- résultats financiers;
- information sur les résultats, y compris confirmation, orientation ou indications sur des estimations concernant le bénéfice faites par un particulier ou un groupe de personnes ou confirmation des hypothèses sous-tendant pareilles estimations et toutes autres prévisions financières;
- fusions, acquisitions, dessaisissements, offres soumises, coentreprises ou modifications de l'actif qu'ils soient en cours ou potentiels;
- résultats probables ou en attente d'enjeux réglementaires importants ou des procédures judiciaires;
- modifications influant sur le contrôle de Loblaw ou changements au sein de la haute direction;
- changement de vérificateurs ou avis de la part d'un vérificateur selon lequel Loblaw ne peut plus se fier à un rapport de vérification antérieur;
- événements relatifs aux titres de Loblaw, comme des dettes ou émissions d'action ou remboursements, rachats planifiés, fractionnements d'actions ou variations des dividendes, modifications des droits des porteurs de titres et placements publics ou privés de nouveaux titres; et
- dépôt de prospectus.

Cette liste ne se veut pas exhaustive. Pour toute question afférente à la détermination de l'importance d'une information, il faut immédiatement contacter le vice-président exécutif, le chef des services juridiques ou le vice-président du Comité de la communication de l'information.

- 3.2 Processus d'attestations de fondement. Afin de s'assurer que toute information importante est déclarée au Comité de la communication de l'information, la société a mis en place un processus d'attestations préliminaires servant de fondement aux attestations principales. Tout collègue appelé à donner une attestation de fondement doit répondre en temps utile à toute demande d'information provenant dudit comité et, de concert avec d'autres cadres de la société, doit tenir ledit comité pleinement informé de tout événement nouveau important touchant la société de façon à ce que ledit comité puisse en déterminer l'importance ainsi que l'utilité et le moment de communiquer l'information au public ou encore, décider qu'elle doit demeurer confidentielle.

4.0 Responsabilités et procédures en matière de communication de l'information

- 4.1 Communication des résultats financiers trimestriels et annuels. Le Comité de la communication de l'information doit, au moyen du processus d'attestations préliminaires et au moyen de ses autres mécanismes et contrôles régissant la communication de l'information, amasser de l'information concernant les activités d'exploitation et les résultats de la société pour la période pertinente. Ledit comité doit décider de l'importance des informations et examiner le contenu des états financiers annuels et trimestriels, le rapport de gestion, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction et tout autre document déposé afférent aux déclarations annuelles et trimestrielles de la société afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de pareils documents.

Avant la publication des résultats financiers annuels et trimestriels, la société, représentée par le vice-président des relations avec les investisseurs, imposera une « période de silence » au cours de laquelle elle s'abstient de fournir des conseils sur les gains ou des commentaires sur l'exploitation trimestrielle ou annuelle, de dévoiler des résultats prévus ou toute information sur des sujets auparavant confidentiels pouvant être indicative du rendement de la société pour des analystes, investisseurs ou autres personnes à l'extérieur de la société. La période de silence de la société commence quatre semaines avant la date prévue de diffusion des résultats indiquant le bénéfice et se termine lors de la diffusion des résultats. Pendant une période de silence, la société peut répondre à des questions d'ordre factuel concernant de l'information communiquée auparavant et communiquer de l'information importante survenue au cours d'une période de silence lorsque la société en a l'obligation légale. L'application d'une « période de silence » permet d'éviter toute communication sélective, ce qui pourrait se traduire par des avantages pour certains acteurs du marché par rapport à d'autres.

En général, la société tient des conférences téléphoniques interactives accessibles aux analystes financiers sur une base trimestrielle, après la diffusion du rapport trimestriel ou du communiqué de presse l'annonçant (se reporter à l'article 7; Conférences téléphoniques avec des analystes). D'autres parties intéressées et investisseurs peuvent participer à la conférence téléphonique sur une base d'écoute seulement. Un enregistrement de la conférence téléphonique trimestrielle est mis à disposition sur le site Web de la société.

- 4.2 Communiqués de presse comportant de l'information importante. Si, à l'extérieur des cycles de déclarations annuelles et trimestrielles, survient de l'information pouvant être importante et que la convocation du Comité de la communication de l'information aux fins d'examiner pareille information s'avère peu pratique, tout groupe d'au moins trois membres dudit comité peut examiner pareille information et doit, de concert avec les cadres de direction appropriés de la société, prendre des décisions concernant la communication de pareille information. Lesdites personnes peuvent, à leur gré, faire convoquer le conseil d'administration afin qu'il examine et approuve pareille communication.

Lorsqu'une information est jugée importante, la société (sous réserve des dispositions applicables ci-dessous afférentes à la communication d'information à titre confidentiel) amorce immédiatement une procédure pour assurer la communication entière, vraie, directe et au moment opportun de ladite information occasionnelle. Conformément aux exigences de la bourse de Toronto (la « TSX ») (ou à celles de toute autre bourse concernée), avant la publication d'un communiqué de presse important pendant les heures d'ouverture du marché, la TSX devrait être informée par communication téléphonique et un exemplaire du communiqué devrait lui être acheminé afin qu'elle l'examine. L'information devrait ensuite être diffusée par l'entremise de Canada NewsWire avec instruction de

distribuer le texte intégral du communiqué aux agences de transmission spécialisées pour analystes et gens d'affaires et, dans les cas appropriés, à des services de presse régionale précis. Le communiqué peut être envoyé à des analystes, à investisseurs et aux médias particuliers après la distribution complète. Dans tous les cas où il a été déterminé que le sujet traité dans un communiqué de presse est important, le vice-président exécutif, le chef des services juridiques ou le président du Comité de la communication de l'information doit l'examiner afin de s'assurer que la communication qui est faite par la société respecte les lois en valeurs mobilières qui s'appliquent ainsi que les exigences de la bourse. Lorsqu'il y a lieu, les communiqués de presse sont déposés auprès de SEDAR en même temps, ou aussi rapidement que techniquement possible, que la diffusion en est faite par l'entremise de Canada NewsWire.

Le vice-président exécutif, le chef des services juridiques ou tout autre cadre de direction affecté au service juridique détermine si l'information constitue ou non un « changement important » au sens de la législation en valeurs mobilières qui s'applique. Lorsque nécessaire, une déclaration de changement important doit être déposée auprès des autorités conformément à pareils lois et règlements.

- 4.3 Communiqués de presse comportant de l'information non importante. Bien que la société ne soit pas obligée de communiquer de l'information non importante, dans certaines circonstances, il peut être souhaitable ou nécessaire de le faire. Pareils communiqués de presse comportant uniquement de l'information non importante doivent être examinés par le vice-président principal des affaires corporatives et communications, et le vice-président des relations avec les investisseurs. Si un communiqué de presse comportant uniquement de l'information non importante renferme des informations financières ou de l'information de nature prospective, le vice-président des relations avec les investisseurs de concert avec le vice-président exécutif, le chef des services juridiques ou le président du Comité de la communication de l'information doivent aussi examiner le communiqué de presse avant qu'il ne soit diffusé.
- 4.4 Déclaration de dividendes. Le bureau du secrétaire coordonne la diffusion de tous les avis de dividendes de la société. La TSX doit être avisée de tout avis de dividendes et le bureau du secrétaire prend des dispositions pour la diffusion de l'avis par l'entremise de Canada NewsWire et de SEDAR et la publication dans un journal national, le cas échéant.

5.0 Communication d'information à titre confidentiel

- 5.1 Champ d'application. Dans certains cas, Loblaw peut garder l'information dans le secret pour des raisons de fins commerciales légitimes. Si l'information constitue une information importante, l'information en cause doit être déposée, en toute confidentialité, auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et doit être révisée par la société tous les 10 jours. La société maintient la confidentialité de l'information que dans les cas décrits dans la législation canadienne en valeurs mobilières et dans de pareils cas, la société prend les précautions appropriées pour en préserver la confidentialité.
- 5.2 Responsabilités et procédures. Sauf dans la mesure où il en est autrement permis par le présent énoncé de politique, toute l'information inconnue du public concernant Loblaw doit être gardée strictement confidentielle. L'information peut être fournie à des prêteurs ou à des prêteurs potentiels de la société conformément aux lois applicables. L'information peut être communiquée à des conseillers externes tels avocats, comptables, banquiers d'investissements, agences de notation, imprimeurs, infographes et traducteurs dans le cadre de leur

mandat de représentation de Loblaw à la condition qu'il soit entendu que le sujet traité dans l'information est confidentiel. Lesdites responsabilités et procédures s'appliquent également pendant toute la période d'élaboration des communiqués de presse comportant de l'information importante, et ce, jusqu'à leur communication et diffusion au public investisseur.

6.0 Procédures à suivre advenant une communication involontaire ou une erreur dans l'information communiquée

Si un collègue croit que de l'information importante inconnue du public a été communiquée en violation du présent énoncé de politique, ou si une erreur importante s'est produite dans une communication diffusée au public par la société, cette personne devrait immédiatement en aviser un membre du Comité de la communication de l'information. Si une communication involontaire ou une erreur dans l'information communiquée se produit, Loblaw doit prendre les mesures appropriées pour y remédier ce qui peut inclure aviser l'autorité compétente de l'erreur commise par mégarde, communiquer l'information au grand public ou publier l'information corrigée au moyen d'un communiqué de presse ou d'un document déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

7.0 Diffusion de l'information

7.1 Champ d'application. Loblaw diffuse l'information sur la société de façon équitable et ne communique pas au public investisseur, médias, analystes ou autres, sur une base sélective, de l'information confidentielle, de l'information privée lui appartenant ou de l'information importante inconnue du public. Loblaw fournit de l'information non importante et de l'information connue du public lors de discussions en tête-à-tête ou en groupe et lors de réunions lorsque cela facilite davantage la compréhension de l'entreprise et des activités de la société. La société n'exerce pas de discrimination envers les destinataires de l'information. L'information que la société fournit sur demande aux investisseurs particuliers est la même que celle fournie aux analystes financiers et aux gestionnaires.

7.2 Communications avec des analystes financiers et investisseurs.

- Conférences téléphoniques avec des analystes. Un préavis suffisant par voie de communiqué de presse et/ou communiqué affiché sur le site Web de la société devrait annoncer les conférences téléphoniques. Le communiqué de presse devrait indiquer soit (i) le numéro de téléphone par lequel le grand public et les médias peuvent avoir accès sur une base d'écoute seulement à la conférence téléphonique soit (ii) comment faire pour accéder à une diffusion Web. La conférence téléphonique peut aussi être enregistrée ou transcrite et mise à disposition sur le site Web de Loblaw (pour une période n'excédant habituellement pas un an). S'il est prévu qu'une information importante jusqu'alors non communiquée sera traitée, celle-ci devrait être incluse dans un communiqué de presse publié avant la conférence téléphonique.

Une transcription de la conférence téléphonique est conservée dans le registre de communication de l'information de la société. Le vice-président des relations avec les investisseurs analysera la transcription pour s'assurer de son exactitude.

- Réunions avec des analystes et investisseurs. Toute rencontre formelle avec des analystes (p. ex., Jour des analystes) devrait être annoncée par un communiqué de presse et/ou par un communiqué affiché sur le site Web de la société. S'il est prévu qu'une information importante jusqu'alors non communiquée sera incluse dans la présentation, pareille information devrait être relatée dans un communiqué de presse publié avant la rencontre.

L'accès à la rencontre devrait pouvoir se faire par téléphone sur une base d'écoute seulement ou par diffusion Web et la diffusion devrait être enregistrée ou transcrite et mise à disposition sur le site Web de Loblaw.

- Conférences téléphoniques et rencontres en aparté. Le président exécutif du conseil, le président et chef de la direction financière, de même que les personnes autorisées par ces derniers, peuvent rencontrer ou discuter avec des analystes ou investisseurs particuliers, mais ne fournissent pas d'information importante qui n'a pas encore été communiquée. Pareilles discussions devraient être centrées et se limiter à un traitement général de questions de stratégie globale et d'exploitation. Chaque participant devrait noter les discussions qui ont lieu au cours d'une telle rencontre ou conférence téléphonique. Aucune estimation concernant le bénéfice faite par un analyste, aucun modèle du bénéfice projeté ni autre information relative aux résultats ne devraient être confirmés ou faire l'objet de commentaires par qui que ce soit.
- 7.3 Rapports des analystes. Loblaw ne commente pas les rapports des analystes autrement que pour y apporter des corrections aux erreurs de fait. Toutes les opinions, estimations ou prévisions concernant la société qui émanent d'analystes appartiennent exclusivement à ces derniers et ne représentent d'aucune manière le point de vue de la société.
- 7.4 Agences de notation. Toute discussion ou communication avec les agences de notation est faite à titre confidentiel. Toutes les opinions, estimations ou prévisions concernant la société qui émanent d'agences de notation appartiennent exclusivement à ces dernières et ne représentent d'aucune manière le point de vue de la société.
- 7.5 Communication de l'information sur site Web. Le Comité de la communication de l'information doit examiner et approuver toute information importante à être affichée sur les sites Web de Loblaw ou tout site de ses filiales, y compris la section relations avec les investisseurs du site Web de Loblaw. Les documents d'intérêt pour les investisseurs et qui sont disponibles sur support-papier peuvent être mis à disposition sur le site Web. Les communiqués de presse sont affichés sur le site Web après avoir été envoyés à Canada NewsWire. D'autres présentations et documents appropriés peuvent aussi être affichés sur le site Web. L'information d'actualité doit être affichée séparément des communiqués de presse archivés et des documents déposés auprès de la CVMO. Les communiqués de presse archivés et les documents déposés auprès de la CVMO doit être accompagnés d'un avis indiquant : « *Les renseignements présentés ci-dessous sont fournis uniquement à des fins de données historiques. Les investisseurs ne doivent pas se fier à ces renseignements pour prendre des décisions relativement aux placements.* »

8.0 Marche à suivre en réponse aux rumeurs qui circulent dans le marché

La société a pour pratique de ne pas commenter les spéculations ou les rumeurs qui circulent dans le marché particulièrement lorsqu'il est clair que la société n'en est pas à l'origine. Si une bourse ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières demande à la société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur circulant dans le marché et causant une volatilité excessive du titre, le Comité de divulgation doit examiner la question et faire une recommandation au président exécutif du conseil concernant la nature et le contenu de toute réponse de la société.

9.0 Information de nature prospective

9.1 Commentaires d'ordre général. Loblaw peut à l'occasion rendre disponibles des informations de nature prospective (« INP ») concernant la société au moyen, par exemple, d'énoncés relatifs à la croissance future ou anticipée, à la performance économique et aux résultats d'exploitation futurs ou anticipés de la société ainsi qu'aux affaires prospectives et occasions d'affaires. Un énoncé est généralement considéré de nature prospective lorsqu'il renferme un énoncé relatif au futur fondé sur ce qui est connu au moment où l'énoncé est fait. Des énoncés de nature prospective peuvent inclure des mots tels s'attendre à, anticiper, croire, prévoir, pourrait, estimation, objectif, avoir l'intention de, plan, chercher, s'efforcer de, va, peut, devrait et tout libellé semblable.

9.2 Mise en garde et exonération de responsabilité. Une clause de mise en garde raisonnable, présentée de façon prédominante doit figurer dans tout document écrit contenant une INP. Pareille mise en garde doit (i) identifier l'INP ainsi que les facteurs importants qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et une conclusion ou des prévisions financières et projections que contient l'INP et (ii) énoncer les hypothèses ou facteurs importants qui ont servi à formuler une conclusion ou les prévisions financières ou projections énoncées dans l'INP.

Une mise en garde devra également être faite lorsqu'une INP est communiquée dans le cadre d'une déclaration verbale ou d'un exposé oral diffusé au public. Pareille mise en garde doit préciser que (i) l'exposé oral ou la déclaration verbale renferme une INP, (ii) les résultats réels pourraient différer de façon notable d'une conclusion, de prévisions financières ou projections que contient l'INP, (iii) certaines hypothèses ou certains facteurs importants ont servi à formuler une conclusion, des prévisions financières ou projections énoncées dans l'INP et (iv) des informations supplémentaires sur les facteurs importants qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et la conclusion et les prévisions financières et projections que contient l'INP ainsi que des informations supplémentaires au sujet des hypothèses ou facteurs importants qui ont servi à formuler une conclusion, des prévisions financières ou projections que reflète l'INP, se trouvent dans un document aisément accessible ou dans une section de pareil document et identifier le document ou la section pertinente dudit document.

9.3 Caractère raisonnable des hypothèses. Si une INP est utilisée dans le cadre d'un document écrit ou d'une déclaration verbale, il doit y avoir des hypothèses à caractère raisonnable afin de servir à formuler la conclusion ou les prévisions financières ou projections énoncées dans l'INP. Lors de l'interprétation du « caractère raisonnable » de ces hypothèses, les faits pertinents englobent le caractère raisonnable des hypothèses qui ont servi à formuler la conclusion ou les prévisions financières ou les projections, ainsi que les requêtes faites et le processus suivi dans la préparation et la révision de l'INP.

10.0 Interprétation

Toute question relative à cette politique doit être adressée au président du Comité de la communication de l'information. L'interprétation de la présente politique relève du président du Comité de la communication de l'information et du chef de la direction financière.

11.0 Révision

La présente politique fait l'objet d'une révision annuelle par le Comité de vérification.